

Zeitschrift: Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels
Herausgeber: Schweizer Hotelier-Verein
Band: 24 (1915)
Heft: 40

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

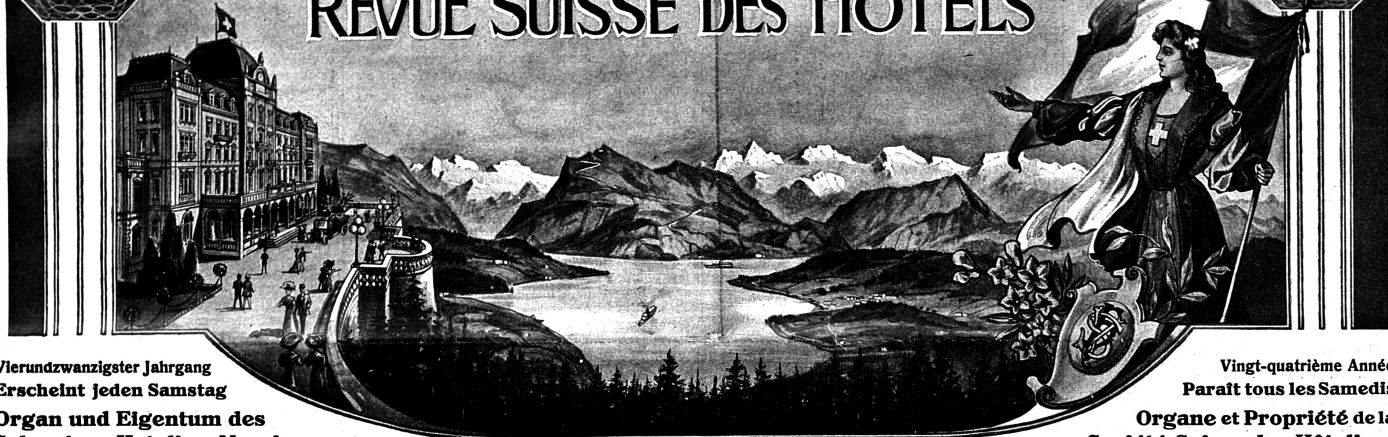
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SCHWEIZER HOTEL-REVUE

REVUE SUISSE DES HOTELS



Vierundzwanzigster Jahrgang
Erscheint jeden Samstag

Organ und Eigentum des
Schweizer Hoteller-Vereins

Vingt-quatrième Année
Paraît tous les Samedis
Organe et Propriété de la
Société Suisse des Hôtelières

Die Vereinsmitglieder erhalten das Blatt gratis. Les Sociétaires reçoivent l'organe gratuitement.

Alleinige Inseraten-Annahme: **RUDOLF MOSSE**, Annoncen-Expedition, Zürich und Basel.
Alleinige Konzessionärin für den in- und ausländischen Propagandendienst des Schweizer Hoteller-Vereins.
INSERTIONS PREIS: Pro Pettzeile 30 Cts., Anzeigen ausl. Ursprungs 40 Cts., Reklamen Fr. 1.25, Reklamen ausl. Ursprungs Fr. 1.50.

Les annonces sont seules reçues par **RUDOLF MOSSE**, Agence de publicité, Zurich et Bâle.
Seule concessionnaire du service de publicité suisse et étranger de la Société Suisse des Hôtelières.
PRIX DES ANNONCES: La petite ligne 30 cts., annonces de l'étranger 40 cts.; réclames fr. 1.25, réclames de l'étranger fr. 1.50.

ABONNEMENT: SCHWEIZ: Jährl. Fr. 10.—, halbjährl. Fr. 6.—, vierteljährl. Fr. 3.50, 2 Monate Fr. 2.50, 1 Monat Fr. 1.25. RUSLAND (inkl. Postzuschlag): Jährl. Fr. 15.—, halbjährl. Fr. 8.50, vierteljährl. Fr. 4.50, 2 Monate Fr. 3.20, 1 Monat Fr. 1.60.

ABONNEMENTS: SUISSE: 12 mois fr. 10.—, 6 mois fr. 6.—, 3 mois fr. 3.50, 2 mois fr. 2.50, 1 mois fr. 1.25. ÉTRANGER (frais de port compris): 12 mois fr. 15.—, 6 mois fr. 8.50, 3 mois fr. 4.50, 2 mois fr. 3.20, 1 mois fr. 1.60.

Postcheck- & Giro-Konto No. V, 85 • Redaktion und Expedition: St. Jakobstrasse No. 11, Basel. • Téléphone No. 2406. • Rédaction & Administration: St. Jakobstrasse No. 11, Bâle. • Compte de chèques postaux No. V, 85 • Verantwortlich für Redaktion und Herausgabe: E. Stigeler, Basel. • Druck: Schweizerische Verlags-Druckerei G. Böhmi, Basel.

Siehe Warnungstafel!

Von der Hilfsaktion für die Hotelerie.

Während sich auf den wichtigsten Kriegsschauplätzen Ereignisse von höchster Tragweite abwickeln, die wahrscheinlich die Entscheidung in dem gigantischen Völkerkampf herbeiführen werden, geht in unsern kleinen Ländchen das Leben seinen ruhigen friedlichen Gang. Ein gültiges Schicksal hat uns bisher vor politischen Verwicklungen verschont, und nach menschlichem Ermessen wird der Sturm vorüberziehen, ohne unser Haus in seinen Grundfesten zu erschüttern. Ohne schlimme Nachwirkungen wird allerdings auch das friedliebende Schweizer Volk nicht aus dieser Zeit der Prüfung hervorgehen; die Staatsschuld hat um viele Hunderte von Millionen zugenommen, die nur auf dem Wege der direkten Besteuerung oder durch Einführung neuer Staatsmonopole ihrer Deckung finden werden. Der Nachhall der Kriegsklänge wird also auch uns Neutralen wohl noch Jahrzehntelang im Ohre wieder tönen. Daneben erlitt auch unser Wirtschaftsleben einen empfindlichen Rückschlag, dessen Folgen sich in der gesamten Lebenshaltung bemerkbar machen, und wenn auch in den letzten Monaten eine kleine Besserung der Geschäftslage eintrat, so ist doch die Rückwirkung der wirtschaftlichen Stagnation so tief und nachhaltig, dass sie selbst bis in die begüterten Kreise hinein schmerzhaft empfunden wird. Hat unser Volk daher einestheils keinen Grund, der Vorsehung ernstlich zu grollen, so besteht andernteils gewiss auch kein Anlass, eine besondere Jubelhymne auf unsere Verhältnisse anzustimmen, die auf keinen Fall so glänzend erscheinen, dass man sich heute schon aller Sorgen entschlagen könnte.

Trotz der deprimierenden Lage in unserem Erwerbsleben ist aber doch in der jüngsten Zeit erste Friedensarbeit geleistet worden. Der vielmustrittene Importstrahl gelangte nach langen und mühseligen Verhandlungen endlich unter Dach und Fach und man darf annehmen, dass dadurch gewissen tendenziösen Angriffen seitens der fremden Presse die Spitze abgebrochen und sich nimmehr wieder erträgliche Zustände in unseren Import- und Exportindustrien einstellen werden, zum Wohle des ganzen Volkes. Auch die Vorarbeiten zur eidgenössischen Hilfsaktion für die notleidende Hotelerie sind kürzlich beendet worden. Die Vorlage bedarf nur noch der endgültigen Redaktion und späteren Genehmigung durch den Bundesrat. Die Verordnung bringt, wie hier schon in der letzten Nummer ausgeführt wurde, in die kritische Lage der Hotelerie insofern eine Erleichterung, als sie für die in den Jahren 1914 bis 1916 verfallenen Zinsen und Kapitalrückzahlungen Stundungsnahmen bis zur Höchstdauer von 3 Jahren vorsieht. Dadurch erhalten die Hotelleriers für ihre Rückstände eine Fristverlängerung von ebenfalls 3 Jahren, indem die im Jahre 1914 verfallenen Amortisationen und Zinsen bis Ende 1917 und so weiter die entsprechenden Verpflichtungen pro 1916 bis Ende 1919 gestundet werden. Wohlverstanden können aber von dieser Vergrößerung nur jene Etablissements Gebrauch machen, die ohne eigenes Verschulden, infolge des Krieges in Zahlungsschwierigkeiten gerieten; auch kann sich die Stundung im Maxi-

мум nur auf drei Jahreszinsen und Rückzahlungen erstrecken. Die Nachlassbehörde wird natürlich bei Stundungsgesuchen stets von Fall zu Fall urteilen; es ist daher vorauszu-sehen, dass den Wünschen und Begehren der Hotelleriers nicht immer entsprochen wird. In solchen Fällen können diese dann bei der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer des Bundesgerichts Rekurs einlegen, als der Amststelle, die in Sachen als letzte Instanz bezeichnet wurde.

Der Entwurf zu der bundesrätlichen Verordnung über die Hilfsaktion sieht ausserdem noch die Beschränkung von Hotelbauten vor und bringt damit einem alten Postulate der Hotelerie die langersehnte Erfüllung. Wenn auch die Einschränkung der Bautätigkeit nur während der Geltungsdauer der Verordnung in Kraft stehen wird, so darf man gleichwohl hoffen, dass ihre Wirkungen gute sein werden und mit dazu beitragen, die massgebenden Behörden wie die Hotelleriers von der Nützlichkeit des Bedürfnisnachweises überhaupt zu überzeugen. Vielleicht lassen sich auch in der Zwischenzeit Erfahrungen sammeln, die der Einführung der Bedürfnisklausel in die kantonalen Gesetzgebungen ein- für allemal die Wege ebnen.

Vielleicht nicht ganz einleuchten wird dagegen einem weiteren Publikum, warum man es für gut befunden hat, für Widerhandlungen gegen die Bedürfnisklausel Geldbussen vorzusehen. Da die Erstellung neuer Hotelbetriebe an die Bewilligung des Bundesrates geknüpft, vom Nachweis des vorhandenen Bedürfnisses wie von der Leistung des Finanzunterweises abhängig gemacht wird, und der Inbetriebsetzung überdies die kantonale Konzessionierung vorangehen muss, so wird man sich ausserhalb der Fachkreise fragen, ob nicht die Bussenbestimmungen eigentlich überflüssig seien. Zumal die kantonalen wie die Bundesbehörden jederzeit in der Lage sind, die Eröffnung neuer Hotelunternehmen, für die kein Bedürfnis vorhanden, zu verhindern, indem für solche Betriebe die Patenterteilung verweigert wird. Allein auch die vorgesehene Bussen haben ihren tieferen Sinn, denn sie sind vor allem aufgestellt, um zu verhindern, dass gewisse Spekulanten jetzt schon neue Häuser errichten, um sie sofort nach Ablauf der Sperrfrist zu eröffnen, eine Möglichkeit, die allerdings vorhanden und daher unterbunden werden muss. In diesem Sinne gedacht, kann den Geldbussen die innere Berechtigung auf keinen Fall abgesprochen werden, denn es ist in der Tat notwendig, eine Vermehrung der Gaststätten auf möglichst lange Zeit hinaus zu verbieten. Schon aus dem einfachen Grunde, damit nicht spekulative Köpfe unter Ausnutzung der gegenwärtigen Tiefkonjunktur im Baugewerbe sich billige Hotels anschaffen, um in einigen Jahren die Konkurrenz umso nachhaltiger zu drücken. — Demnach ist also auch die Bussenbestimmung in der Verordnung ganz an ihrem Platze.

Mit einigem Bedauern ist dagegen in Hotellerierschen zur Kenntnis genommen worden, dass im Rahmen der Hilfsaktion von einer direkten finanziellen Hilfe des Bundes abgesehen werden musste. Man war allerdings auf dieses Ergebnis schon seit langem vorbereitet, hatte aber da und dort im Stillen doch gehofft, es würde möglich sein, diesem Wunsche der Hotelerie zu guterletzt doch noch Rechnung zu tragen. Und zwar aus dem einfachen Grunde, weil die Stundung, wenn schon sie

für den Moment Erleichterung verschafft, doch nur ein Nothbehelf ist und die Schwierigkeiten nur aufschiebt, aber nicht aufhebt. In der Expertenkommission wurde indes mit zwingender Begründung dargelegt, dass weder die gegenwärtige Situation der Bundesfinanzen, noch die Lage des Geldmarktes die Berücksichtigung dieses Postulates begünstigen. Die Kommission war vielmehr der Ansicht, die Stundung genüge als erste Hilfsmassnahme, da sie Zeitgewinn ermögliche und vorläufig die Verschleuderung von notleidenden Hotels verhindere. Gestützt auf diesen Zeitgewinn sollte die Hotelerie versuchen, sich finanzielle Hilfe auf anderem Wege zu beschaffen, wobei an die Errichtung von Kreditgenossenschaften zu denken sei, an deren Gründung sich neben den Hotelleriers die Kantone, Gemeinden und Banken zu beteiligen hätten. Führe dieser Weg in der Folge nicht zu dem erhofften Ziele und sollte sich die Lage der Hotelerie weiterhin verschlimmern, so könne die direkte Bundeshilfe später noch immer ins Auge gefasst werden. Im jetzigen Zeitpunkt mit den gewaltigen Anforderungen an die Finanzkraft des Bundes sei diese Lösung jedoch ausgeschlossen, nicht zum mindesten auch deshalb, weil der Bund, wenn er den Hotelleriers Geldmittel zur Verfügung stellen würde, konsequenterweise auch andern Industrien und Gewerben, die heute darniederliegen, zu Hilfe kommen müsste. Etwas ganz anderes sei das dem Kanton Uri zu gewährenden Bundesdarlehen, denn hier werde einem finanziell bedrängten Bundesglied, nicht Privatunternehmen, Hilfe zu teil.

Man ersieht aus dieser Begründung, dass die Aussichten auf finanzielle Unterstützung der Hotelerie seitens des Bundes von allem Anfang an recht ungünstig waren. Wenn sie trotzdem als eventueller letzter Nothbehelf immer noch eine gewisse Rolle spielen mag, so fällt sie jedenfalls für den Augenblick ausser Abschied und Traktanden und die Hotelleriers werden zusehen müssen, innerhalb der Geltungsdauer der Stundungsverordnung sich selbst materielle Hilfe zu beschaffen. Dem stehen natürlich gewaltige Schwierigkeiten entgegen; aber Schwierigkeiten sind da, um überwunden zu werden, und da sowohl die Banken, wie die Kantone und Gemeinden am kommenden Aufschwung der Hotelerie stark interessiert sind, der Zusammenbruch vieler Hotels aber einem grossen Verlust am Nationalvermögen gleichkommen würde, so darf man hoffen, bei der Gründung der notwendigen Kreditorganisationen ihre Mitwirkung zu finden.

Ein endgültiges Urteil über die eidgen. Hilfsaktion muss im übrigen zurückgestellt werden, bis der Wortlaut der bundesrätlichen Verordnung vorliegt. Das aber kann heute schon gesagt werden: sie bringt der Hotelerie eine dankenswerte Entlastung und bietet das Maximum dessen, was unter den gegenwärtigen Umständen beim Bunde zu erreichen möglich war.

Hotelerie und Bauhandwerk.

(Aus Kreisen des Bauhandwerks.)

Vom Leiter eines grossen gewerblichen Unternehmens geht uns der nachstehende Artikel zur Veröffentlichung zu, dem wir umso lieber Aufnahme gewähren, als wir daraus zu unserer Genugtuung konstatieren dürfen, dass auch das Baugewerbe der Sanierung der Hotelerie gross

Interesse entgegenbringt. Es freut uns ganz besonders, eine führende Persönlichkeit des Bauhandwerks für die Bedürfnisklausel eintreten zu sehen; dies umso mehr, als das sogen. Bauverbot bereits anfang, in Gewerkekreisen Verwirrung zu stiften, obschon in den Eingaben des Hoteller-Vereins von einem allgemeinen Bauverbot niemals die Rede war, sondern lediglich der Wunsch ausgesprochen wurde, die Hotels möchten der Bedürfnisklausel unterstellt werden, wie es bei den Gastwirtschaften bereits seit Jahren der Fall ist! — Auch das Projekt der bezirksweisen Organisation der notleidenden Hotelbetriebe, das der Verfasser sehr geschickt anfasst, scheint uns diskutabel zu sein, wogegen wir uns nicht die Schwierigkeiten verhehlen, die seiner Realisierung vorläufig noch entgegenstehen.

Rédaction der «Hotel-Revue».

Die verschiedenen Zweige des Bauhandwerks sind am Schicksal der Hotelerie direkt und indirekt interessiert. Direkt durch Guthaben und Beteiligungen in verschiedenster Form an bestehenden Hotelunternehmungen, indirekt durch Zugehörigkeit zu einem grossen Gliede der gesamten Volkswirtschaftsorganisation. Die Finanzierungen auf dem Gebiete des Hotelwesens, speziell des sogenannten Saisonbetriebes, sehen fast überall mehr oder weniger starke Beteiligungen der Bauhandwerker und Lieferanten vor. Waren diese Beteiligungen auch schon vor Ausbruch des europäischen Krieges zum grossen Teil von fragwürdiger materieller Qualität, so wurde das Risiko durch die kritische Situation, in welche das Hotelgewerbe durch den Krieg geraten, noch gesteigert. Das Bauhandwerk ist es daher sich selber schuldig, an den Erörterungen über die Hilfsaktion zu Gunsten der bedrohten Hotelerie teilzunehmen.

Die Entwicklung der Hotelerie in den Saisongebieten der ganzen Schweiz hat in den letzten Jahren Bahnen eingeschlagen, die, mit der Bühnenkunst verglichen, über das Brettle zum Ueberbretteln führen mussten. In verschiedener Beziehung. Einmal der Wettlauf in der Steigerung des Komforts. Die letzten Jahre zeigen einen Zug ins kolossale, ins phantastische. Folge: Uebermässige Verteuerung der Gesamtanlagekosten und Beeinträchtigung der normalen Rentabilitätsmöglichkeiten. Sodann: Uebermässige Steigerung der Logierkraft und Ueberproduktion der Logierhäuser. Ein Tag vollbesetztes Haus war Grund zur Vergrößerung der Anlage; eine günstig verlaufene Höhenkurve liess aus der Wildnis oder dem grünen Weidplatz einen ausserordentlich vorteilhaft gelegenen Hotelbauplatz entstehen. Ueberproduktion der Logiermöglichkeiten. Kein Wunder, dass sehr viele Betriebe schon vor Ausbruch des europäischen Krieges mit sehr knappem Ertrag arbeiten mussten. Ich finde mich unter zahlreicher Gesellschaft in der Ansicht, dass manch Einem der Branche der Krieg als Anlass erscheint, seinen Irrtum zu verschleiern und für die «unverschuldeten» Bedrohung Mitgefühl zu erwecken.

Wenn daher als erste Forderung zur Herbeiführung einer Gesundung der gesamten Hotelerie der Ruf nach der Bedürfnisklausel erschallt, so ist dies begrifflich und vernünftig. Das Angebot ist zu gross, also Vorsicht bei Neugründungen. Die in verschiedenen Kantonen festgesetzte Bedürfnisklausel bei der Konzessionierung von Gastwirtschaften hat sich gut bewährt. Die Hotelerie ist ein so wichtiger Zweig in der gesamten Volkswirtschaft, dass die Regelung von Angebot und Nachfrage in der Schaffung von Logiermöglichkeiten durch Einführung der Bedürfnisklausel im vitalsten Interesse des

Konkursamtlicher Verkauf.

Gemäss Beschluss der II. Gläubigerversammlung wird ammit zum Verkauf aus freier Hand angeboten: das **Hotel Rössli** mit Oekonomiegebäude und Umgelände, Wohnhaus mit Umschwing und Remise in Lungern. Reflektanten können die Kaufbedingungen bei unterfertigtem Konkursamt vernehmen.

Konkursamt Obwalden in Sarnen.



**NEUCHÂTEL
PERRIER**
SAINT-BLAISE
HORS CONCOURS
MEMBRE DU JURY
BERNE 1914.

**WEINHANDLUNG
LENDI & Co., St. Gallen u. Chur**
liefern die besten
Veltliner Flaschenweine, Tiroler Spezial, St. Magdalena, Malanser Eigenbau, Maienfelder, Churer Beerli.
Landesausstellung in Bern 1914: Für Bündner Rheinweine Goldene Medaille.

Teilhaber in gesucht
in eine hübsche, moderne und prächtig gelegene Fremdenpension mittlerer Grösse in Vevey, mit guter Kundschaft und sicherer Zukunft. Kapitalanlage ca. Fr. 15,000. Kein Risiko. Angenehme Situation. Offerten unter Chiffre Z. Fr. 4315 an die Annoncen-Expedition Rudolf Mosse, Zürich.

Unsere verehrten Leser
finden gebeten, die Inserenten unseres Blattes zu berücksichtigen und sich bei Anfragen und Bestellungen stets auf die **Schweizer Hotel-Revue** zu beziehen.

**Verkauf event. Verpachtung des
Grand Hotel Victoria & Kuranstalt
in Beatenberg**
Haus I. Ranges, in zentraler und schönster Lage Beatenbergs, 220 Betten, gedeckte Verbindung mit der Kuranstalt, 2 Tennis, Wald, Quellen, Schattige Terrassen. Park. Grosse Ländereien und Dependancen. Das Ganze auch sehr geeignet als Sanatorium. Näheres durch den Besitzer Fräulein Weber, Hôtel de la Paix, Genf.

**Kleine Anzeigen
große Wirkung**
d. h. Anzeigen, die das tägliche Leben betreffen, wie: Kauf- und Verkauf, Pacht, Miete, Personal, Kapitalgeschäfte und Angebote erzielen nur dann **große Wirkung** wenn sie sachgemäß abgefasst und zweckentsprechend ausgestaltet sind, wenn die Aufmerksamkeit der zu benutzenden Zeitungen auf Grund sachmännlicher Erfahrung getroffen wird. Alle diese Bedingungen werden erfüllt ohne irgendwelche Preisverhöhung, ferner wird eine wertvolle Vereinfachung, Zeit- und Arbeitsersparnis erzielt durch Übertragung derartiger Aufträge an die **Annoncen-Expedition Rudolf Mosse**
Zürich
Limmatquai 34, Telefon 660
Basel
Aeschenvorstadt 50, Telefon 2164

Hotelbuchführung
Abschlüsse, Nachtragungen, Neueinrichtung, Inventuren, Ordnen vernachlässigter Buchhaltungen, Revisionen, besorgen gewissenhaft **Albertine Bär & Emil Hohmann**
Bücherexperten
Telephon 6392 Zürich II Steinhaldenstr. 62
Kommen auswärts. Sämtliche Bücher vorrätig.

"FIDES"
Revisoren
Buchhaltungs- und Betriebsorganisations Liquidationen, Sanierungen
Vermögens-Verwaltungen
Konstituierung von Aktien-Gesellschaften im In- und Auslande
Bildung u. Leitung von Syndikaten
Beratung in Steuer- und Verfalligungs-Angelegenheiten
Treuhand-Vereinigung
Zürich I, Bahnhofstrasse 69
Absolut unabhängiges Institut
Telegramme: "Fides", Telephon 102, 27

Hôtel Suisse à la Chaux-de-Fonds
ayant chauffage central, électricité et linoléum dans toutes les chambres, est à louer pour le 30 Avril 1916. Prix annuel Frs. 4000.— mais réduction pendant la guerre. S'adresser à M. Alfred Guyot, régisseur, à La Chaux-de-Fonds.

SWISS CHAMPAGNE
La plus ANCIENNE MAISON SUISSE
Fondée en 1811, à Neuchâtel
EXPOSITION DE BERNE 1914
MÉDAILLE D'OR
avec félicitations du Jury
BOUVIER FRÈRES

Man spart
Kosten, Zeit u. Arbeit
durch Benutzung unserer Annoncen-Expedition, selbst wenn es sich nur um eine Gelegenheits-Anzeige, ein Gesuch oder ein Angebot handelt, das in einer oder mehreren Zeitungen veröffentlicht werden soll.
Annoncen-Expedition Rudolf Mosse
Zürich
Limmatquai 34, Telefon Nr. 660
Basel
Aeschenvorstadt 50, Telefon Nr. 2164

**Chef de réception-Caissier
demandé**
pour une des plus importantes maisons de la Suisse romande. Suisse français, célibataire préféré. Offres sous initiales Z. K. 4460 à l'Agence de publicité Rudolf Mosse, Zürich, Limmatquai 34, Mg. (534)

**Kunst-Tafel-
Honig**
(feinste Qualität)
versendet per Nachnahme:
5 Kilo à Fr. 1.20
10 " à " 1.10
25 " à " 1.—
Frau Schrott, Bern
20 Waisenhausplatz 20

Brombeeren
5 kg. Kistchen Brombeeren Fr. 3.50
5 " " Hagedelbeeren " 3.50
5 " " Preiselbeeren " 4.—
5 " " Holländer " 2.50
Schöne und frische Ware, gut verpackt, versendet:
Fort. U. Tenchio, Roveredo bei Bellinzona. (518)

Offerte prima
Schalotten
(Speisewiebel)
per kg. Fr. 0.80 per 50 kg. Fr. 37.50.
Sofort lieferbar
Chr. Dietrich-Brunner,
Gartenbaugeschäft, Frauenfeld.

Tessiner Trauben
9-10 kg. Postoolis, franko gegen Nachnahme Fr. 4.80. (541)
E. Meyer, Brione/Locarno.

**Servietten
Leinenimitation**
empfiehlt
Schweiz. Verlags-Druckerei
G. Böhm, Basel.

Hotel-Sekretär-Kurse
Gründliche und praktische Ausbildung in allen kommerziellen Fächern (Bureau- und Verwaltungsdienst) der modernen Hotel- und Restaurantbetriebe. Freie Wahl der Fächer. Hotelbuchführung, Korrespondenz, Maschinenschreiben, Kalkulation, Betriebslehre, Menükunde etc.; Sprachen: Englisch, Französisch, Italienisch. Modernes, eigenes Schulhaus.
Man verlange Prospekt H. (519)
Gademann's Fachschule, Zürich, Bessnerallee 32.

A LOUER
dans le quartier central de la Ville de Genève grands locaux, spécialement aménagés pour **brasserie-restaurant**. Arcades et entresol, chauffage central. Prix très modéré, avec durée de bail à volonté du preneur, qui devra être du métier pour traiter. S'adresser à Louis Ubersax, 1, Place du Lac, Genève. (545)

Daily Mail
CONTINENTAL EDITION
Gives all the News Many Hours in Advance of any other English Journal circulating on the Continent.
Head Office: 36, Rue du Sentier, PARIS.

SCHOOP & Co
ZURICH
TAPEZIERER-ARTIREL EN GROS
Messing-Vorhanggarnituren
Fensterdekorationen
Möbelstoffe
Plüsch-Haargarn-Teppiche
Cocos-Treppenstangen, Teppichschienen
Stuhlfilzunterlagen

Neu! Neu!
Sehr wichtig für Hotelküchen
Original-Plaque-Kohler Excelsior
zur Reinigung von
Tafelgeschirr in Silber und Nickel.
Reinigt ganz von selbst.
Preislisten und Atteste durch die Verkaufsstelle
Caspar Vorburger, St. Gallen
Artikel für Haus- und Küchenbedarf.

HOTEL
zu kaufen gesucht
mit 80-100 Betten, womöglich Jahresbetrieb, doch Saisongeschäft nicht ausgeschlossen.
Offerten mit Preisangabe, Verschriebenes, Anzahlung, Rendite und sonstige Verkaufsbedingungen, unter Chiffre Z. R. 4517 an die Annoncen-Exped. Rudolf Mosse, Zürich, Limmatquai 34. (536)

Schweizerische Aktien-Gesellschaft
Bamberger, Leroi & Co., Zürich
Fabrik sanitärer Wasserleitungsartikel
Badewannen, W. C., Waschtische, Urinals, Bidets etc.; Spezial-Modelle für Hotels. (135)

**A louer
à Montreux
Hôtel-Pension**
situé Grand'Rue 58, entre la gare et le débarcadère. 40 chambres et dépendances. S'adr.: London House, Montreux.

**Hotel- & Restaurant-
Buchführung**
Amerikanisches System Frisch.
Lehre amerikanische Buchführung nach meinem bewährten System durch Unterrichtsstunden. Hunderte von Anerkennungsbriefen. Garantie für den Erfolg. Verlangen Sie Gratisprospekt. Prima Referenzen. Richte auch selbst in Hotels und Restaurants Buchführung ein. Ordnen vernachlässigte Bücher. Gehe auch nach auswärts.
Alle Geschäftsbücher für Hotels auf Lager.
H. Frisch, Zürich I
Bücherexperte (134)

Zeugnis-Abschriften
besorgt die
Hotel-Buchhandlung
Saanen (M. O. B.), Schweiz.

WER
Stelle sucht in Hotel oder Pension oder Personal bedarfinseriert mit Erfolg in der in Basel erscheinenden
HOTEL-REVUE
Offizielles Organ des Schweizer Hotelier-Vereins.

Teilhaber in
zur Führung kl. Hotels, 30 Betten, Jahresgeschäft, als Directrice gesucht. Kautions 4-5000 Fr. Offerten an Grass & Co., Publicität, Lugano (Südschweiz). (524)

Zu verkaufen
ca. 8-9000 alte (538)
Biberschwänze
gut erhalten. Zu erfragen bei **A. Piazza,**
Baselstrasse 46, Luzern.

Zu kaufen gesucht:
1 Büffetaufsatz
mit 3 Etagen und eventuell elektrischer Beleuchtung,
1 Speisewagen.
Geft. Offerten unter Chiffre Z. R. 4511 an die Annoncen-Expedition Rudolf Mosse, Zürich, Limmatquai 34. (537)

Pension à remettre
en pleine activité. Situation exceptionnelle, affaire avantageuse. S'adr. à **Mme. Wolf, Av. de Rumine 60, Lausanne.** (540)

Ein Versuch lohnt sich mit
Basolin
Bienenwachs-Parkett-Linoleum- und Möbel-
Wichse
Weiss Galt
Acquiescent sparsam im Gebrauch. Muster gratis
Bodenöl,
gekocht u. geruchlos
Anton Schaffhauser, Basel
Fabrik chem.-techn. Produkte.

Kranken-Wäsche
wird vollkommen rein, von Blut, Eiter und sonstigen Flecken befreit und gründlich desinfiziert durch
Persil das selbsttätige Waschmittel
Besitzt stark desinfizierende Wirkung selbst bei niedrigen Temperaturen von 30-40° C. und macht die Wäsche keimfrei. **Gefahrlos in der Anwendung und garantiert unschädlich.**
Überall erhältlich, niemals lose, nur in Original-Paketen.
HENKEL & Cie., A. G., BASEL.
Auch Fabrikanten der albelibeten **Bleich-Soda „Nenco“.**



SCHWEIZER HOTEL-REVUE REVUE SUISSE DES HOTELS

L'article 805 du Code civil Suisse

a donné lieu à une controverse en ce qui concerne la question de l'affectation du mobilier d'hôtel. Nous avons traité cette question à fond dans une étude parue dans le n° 17 de la «Revue suisse des Hôtels», du 24 Avril, publiée aussi séparément. La «N. Z. Ztg.» avait déjà imprimé la plus grande partie de cette étude dans son numéro 174 du 21 Avril 1915. A propos du deuxième alinéa de l'article 805, conçu comme suit: «Les objets désignés expressément comme accessoires dans l'acte d'affectation et mentionnés au Register foncier, notamment les machines ou un mobilier d'hôtel, sont présumés tels, s'il n'est pas prouvé que cette qualité ne peut leur être attribuée aux termes de la loi», nous avons développé que les objets qui n'étaient pas désignés expressément dans l'acte d'affectation, ni mentionnés au Register foncier, n'avaient pas la qualité d'accessoires, qu'ils gardaient leur caractère d'objets mobiliers et qu'ils n'étaient pas soumis à un droit de gage foncier établi sur l'immeuble en question.

Dans le numéro 516 de la «N. Z. Ztg.», M^r J. W. M. a développé une opinion contraire. Notre courte réponse qui fut envoyée au journal de suite ne put paraître que dans le numéro 595.

La Société Suisse des Hôtelières a prié le Département fédéral de Justice et Police de donner une interprétation authentique de l'art. 805. Par lettre du 29 Avril, le Département, traitant en même temps d'autres questions et publiée dans le numéro 20 de la «Revue suisse des Hôtels», a fait savoir d'emblée à la Société que formellement le Conseil fédéral n'avait pas de compétence pour donner par voie d'ordonnance une interprétation authentique de l'article 805 ayant force de loi et formant une jurisprudence obligatoire pour les tribunaux. Matériellement le Département entra cependant dans le fond de la question en lui donnant une interprétation qui, comme celle de l'auteur de l'article J. W. M. dans la «N. Z. Ztg.», se trouve en opposition avec les conclusions de notre étude. Le Département se basa sur une consultation de MM. les prof. Huber et Gulh. Au moment où nous écrivions notre étude, nous ne connaissions pas cette consultation, ni les auteurs de celle-ci n'ont connu nos développements. Il nous paraît donc opportun de revenir sur la question en publiant quelques observations et en soumettant à un examen critique les arguments de nos opposants. Nous n'avons pas reçu connaissance du rapport Huber-Gulh et nous ne parlerons donc dans les développements suivants que de la lettre du Département.

L'opinion que la mention des accessoires dans le Register foncier, et spécialement celle des meubles d'hôtel comme accessoires, prévue à l'article 805, donne ces accessoires en gage à tous les créanciers gagistes, et non seulement à ceux pour lesquels la mention a été faite, a fortement pris racine dans certains milieux. Pour arriver par développement logique à cette conséquence, fautive à notre avis, il était nécessaire de partir de prémisses fausses aussi. Ainsi on a allégué que la mention au Register foncier n'avait pas de caractère constitutif, mais qu'elle ne fondait qu'une présomption en faveur de la qualité d'accessoires, présomption qu'on pourrait renverser au moyen de la preuve contraire. Cette thèse serait soutenable si l'article 805 était une reproduction textuelle de l'article correspondant du projet (art. 794), conçu comme suit: «Les objets spécialement désignés comme accessoires et mentionnés à ce titre au Register foncier, tels que des machines ou mobilier d'hôtel, sont présumés accessoires». Déjà dans la Commission d'experts M^r Siegmund avait demandé qu'au lieu des termes «sont présumés accessoires» on employât ceux de «sont considérés comme accessoires». (Protocole de la Commission d'experts, vol. III, p. 188 et 190.) Il voulait de cette manière faire ressortir le caractère constitutif de la mesure de l'inscription.

Cette proposition, faite déjà dans la Commission d'experts, fut adoptée par le Conseil national et le changement fut introduit dans la loi dans le texte allemand (projet: «Wird als Zuegehör verumlet», loi: «Gelten sie als Zuegehör»). (Dans le texte français le terme de «présomus» n'a malheureusement pas été changé. Note du traducteur.) Or, il faut interpréter la loi d'après son texte et non d'après le texte modifié d'un projet. La loi donne à l'inscription au Register foncier un caractère constitutif. Dans notre travail (p. 3) nous avons déjà cité l'opinion de Wieland qui arrive au même résultat.

Quelle importance faudrait-il donner à cette mention si elle n'a pas de caractère constitutif? La lettre du Département nous

apprend que «la mention permet uniquement de faire ressortir d'une manière particulièrement claire la volonté du propriétaire de donner aux objets mobiliers la qualité d'accessoires». Mais ceci est prima facie peu vraisemblable. Une volonté est manifestée d'une manière suffisamment claire ou elle ne l'est pas; voilà ce que connaît le droit. Mais jamais, jusqu'à présent, on n'a entendu dire qu'une loi contenait des dispositions, d'après lesquelles la volonté ne devait pas seulement être exprimée avec suffisamment de clarté, mais par-dessus cette exigence «d'une manière particulièrement claire». (Nos adversaires ne soutiennent point qu'il s'agisse de formes solennelles au moyen desquelles la volonté peut seule être manifestée valablement.)

Il n'est pas exact que la prétendue présomption puisse être renversée par une preuve contraire quelconque. Les objets mentionnés comme accessoires sont présumés tels «aussi longtemps qu'il n'est pas prouvé qu'ils n'ont pas cette qualité aux termes de la loi». L'article 645 détermine quels sont les effets mobiliers ne pouvant jamais avoir la qualité d'accessoires («exception»). De tels effets ne peuvent acquérir la qualité d'accessoires pas même par la mention au Register foncier. Il s'agit des objets qui ne sont affectés que temporairement à l'usage du possesseur de la chose principale ou qui sont destinés à être consommés par lui, ceux qui ne sont rattachés à la chose principale que pour être gardés ou déposés à fin de vente ou de bail. Il semble superflu de spécifier que vis-à-vis de tels effets mobiliers la mention ne peut avoir aucun effet. Il en serait ainsi même sans la réserve de preuve contenue dans l'article 805 alinéa 2. Voilà donc comment la loi a disposé: «Tous les meubles d'hôtel qui peuvent acquérir la qualité d'accessoires, — la solution d'un conflit pour savoir si un objet peut l'avoir ou non est réservée au juge, — et pour lesquels la mention a été faite au Register foncier, sont présumés tels, c'est-à-dire qu'en droit ils sont des accessoires. Cette qualité ne peut leur être enlevée par aucune preuve contraire. Même sous ce point de vue il est faux de parler de présomption, car contre une simple présomption une contrepreuve est admissible.

Admettons un instant que la mention fonde uniquement une présomption; il n'en suit nullement qu'elle exerce des effets en faveur de créanciers pour lesquels elle n'a pas été faite. On n'a avancé aucune raison qui entraînerait une telle conséquence. Et ainsi nous arrivons au résultat que toute la théorie de la présomption aurait été édifiée en vain, sans avoir aucun effet sur la question qui nous occupe.

Les meubles d'hôtels serviraient comme gage à tous les créanciers hypothécaires dans le seul cas, s'ils avaient la qualité d'accessoires en eux-mêmes, sans qu'il soit besoin d'aucune mention. M^r J. W. M. a bien senti cela. Pour cette raison, sans doute, il a écrit dans son article cette phrase: «Les meubles d'hôtel ont le caractère d'accessoires même sans mention au Register foncier, et en cette qualité ils profitent à tous les créanciers hypothécaires». Cette opinion insoutenable se base sur l'allégation contenue dans la phrase immédiatement précédente, que le législateur a reconnu aux meubles d'hôtel expressément le caractère d'accessoires. Pourtant la loi n'offre aucune disposition d'où l'on pourrait déduire cela. La lettre du Département ne suit pas J. W. M. sur cette voie. Le Département ne pouvait le faire par respect de la loi. Car, si les meubles d'hôtel acquéraient la qualité d'accessoires sans la mention, il n'y aurait pas eu de sens de prévoir dans la loi la mention au Register foncier comme la formalité par laquelle les meubles d'hôtel acquièrent ce caractère. La lettre du Département développe au contraire la théorie que la qualification des meubles d'hôtel comme accessoires par usage local ne pouvait avoir lieu qu'exceptionnellement. Il faut cependant aller encore plus loin et dire, comme nous l'avons fait dans notre travail (p. 11) que, en dehors d'une adaptation spéciale, les meubles d'hôtel n'ont pas le caractère d'accessoires d'après le Code civil. Un usage local ne suffirait pas pour le créer, l'adaptation prévue à l'article 644 C. C. S. doit être un fait. Voilà ce qui fait défaut pour le mobilier d'hôtel. Dans la Commission des experts le rapporteur (professeur Huber, prot. III, p. 190) a dit que «le bétail n'avait pas le caractère de chose accessoire, parce qu'il n'est pas rattaché (adapté) au sol». Pour la même raison le mobilier d'hôtel n'a pas ce caractère.

La lettre du Département, après avoir constaté que, dans la règle, l'usage local ne qualifie pas le mobilier d'hôtel de chose accessoire, continue comme suit: «Il est vrai que l'hôtelier lui-même peut donner à son mobilier

ce caractère en documentant d'une manière très nette sa volonté dans ce sens et en établissant les rapports nécessaires entre l'hôtel et le mobilier. Si ces conditions sont remplies, le mobilier suit la destination de l'hôtel en qualité de chose accessoire et le gage le frappe en même temps que l'hôtel, sans qu'il soit nécessaire d'une mention spéciale dans le contrat de gage et de son inscription au Register foncier». On explique ici les choses comme si la qualification du mobilier d'hôtel comme chose accessoire avait lieu indépendamment de son affectation et avant que cette dernière ait lieu. Si c'était véritablement le cas, il est vrai que le mobilier d'hôtel serait compris sans autre dans l'hypothèque au moment de l'affectation et avec la propriété foncière; une mention spéciale serait superflue et ne pourrait en aucun cas avoir un caractère constitutif, puisque ce qui serait à constituer, l'était déjà auparavant. Il est certain que, dans un pareil cas, les parties, considérant la mention comme superflue, ne la demanderaient même pas.

Mais en fait les choses ne se passent pas ainsi. Au moment où a lieu l'affectation, les meubles d'hôtel n'ont en général pas encore le caractère d'accessoires. En effet, quelle raison autre que celle de l'affectation de son mobilier commençaient à pousser l'hôtelier à donner à son mobilier solennellement le caractère de chose accessoire? Non. Cette qualification à lieu au moment et à cause de l'affectation. Le rapporteur au Conseil national (Bulletin sténographique 1906, I, p. 619) a dit que le mobilier en question était qualifié de chose accessoire «peut-être justement à l'occasion de l'affectation». On peut et on doit cependant choisir un terme plus précis et dire: Le mobilier est qualifié de chose accessoire presque sans exception au moment de l'affectation. La loi elle-même n'a pas eu en vue autre chose. Dans le texte de l'article 805 il est dit: «Les objets désignés expressément comme accessoires dans l'acte d'affectation». C'est la seule fois où il est question dans la loi d'une qualification spéciale des meubles d'hôtel comme accessoires. Il faut faire la même observation à propos de l'opinion, juste en elle-même, qu'exprime la lettre du Département que la qualification du mobilier d'hôtel comme chose accessoire, lorsqu'elle a eu lieu selon la disposition de l'article 805, alinéa 2, soumet le mobilier à toutes les hypothèques qui frappent la propriété». La qualification à lieu en général, comme nous venons de le montrer, au moment de l'affectation du mobilier d'hôtel au moyen de la mention au Register foncier.

D'un côté la lettre du Département admet que, dans la règle générale, les meubles d'hôtel ne font pas partie des accessoires, mais d'un autre côté il semble vouloir dire que ce mobilier peut acquérir la qualité de chose accessoire sans mention spéciale.

La lettre du Département s'est basée finalement à tort, pour soutenir sa thèse, sur le commentaire de Leemann, ad article 645, no 22. Dans ce passage Leemann dit que le gage immobilier (comme le gage mobilier) s'étend sur les accessoires respectifs, même sur ceux qui ont été acquis après l'acte d'affectation (toujours pour le créancier hypothécaire en question). Mais Leemann n'entend nullement dire que la mention des accessoires ait de la valeur en faveur de créanciers pour lesquels l'acte d'affectation n'a pas été stipulé.

J. W. M. a voulu avancer dans la «N. Z. Ztg.» quelques arguments pratiques. Il a fait valoir entre autres le fait que sans le mobilier d'hôtel un hôtel ne peut pas être exploité. C'est évidemment certain, mais cela prouve uniquement que pour faire marcher son commerce l'hôtelier doit posséder aussi bien un immeuble que le mobilier nécessaire. Il n'en résulte par contre aucunement que les meubles doivent être considérés comme des objets accessoires et que l'affectation en gage de l'un entraîne celle des autres. L'argument n'est déjà pas concluant parce qu'il faudrait dire la même chose à propos de chaque maison, aucun édifice n'étant habitable sans mobilier. Pourtant il n'est encore venu à l'idée de personne de dire que les meubles soient des accessoires de l'édifice.

Nous avons déjà démontré dans notre travail (p. 14) à l'aide d'arrêts du Tribunal Fédéral qu'une affectation séparée de la propriété foncière et du mobilier d'un hôtel en faveur de plusieurs créanciers n'offre pas de grandes difficultés pour le cas d'une liquidation forcée. Une affectation et une liquidation séparée, choses que J. W. M. abhorre, peut même avoir lieu si l'on suit la théorie développée dans la lettre du Département. Il en sera ainsi toutes les fois que le mobilier d'hôtel a été exclu expressément de l'affectation. Nous n'entrerons pas davantage au fond de l'article de J. W. M. dont l'exposition est du reste presque entièrement erronnée.

Résumons: A teneur de l'article 805 C. C. S. le gage mobilier frappe l'immeuble avec ses parties intégrantes et ses accessoires. L'article 642 explique quelles sont les parties intégrantes, l'article 644 quelles sont les accessoires. Sous réserve de droits acquis sous le régime de lois cantonales antérieures et des cas d'adaptation, les meubles d'hôtel ne sont pas des accessoires. Mais ils peuvent recevoir le caractère d'accessoires au moment de l'affectation par la mention au Register foncier. Dans ce cas ils ne sont engagés qu'en faveur du créancier pour lequel la mention a été prise. On ne peut avancer aucune raison juridique pour étendre le bénéfice de ce gage aux autres créanciers gagistes. Cela serait contraire à tous les principes de droit sur lesquels repose le contrat.

Si l'on admet par contre notre point de vue, tout le problème se résout d'une manière logique, claire et simple et suivant les besoins pratiques.

Par la phrase suivante la lettre du Département a fait une concession: «Il serait à voir si le Tribunal fédéral interpréterait l'article 805 d'une manière différente si, par la solution d'un procès à lui soumis, il se trouverait dans l'occasion de résoudre la question de principe». Après les développements qui précèdent la possibilité d'une solution dans le sens indiqué par nous sera probablement envisagée plus qu'auparavant. Il serait seulement désirable que le Tribunal fédéral eût prudemment l'occasion de résoudre cette question de droit. Nous ajouterons pourtant que l'importance pratique d'une interprétation parait plutôt diminuer puisque, comme nous l'avons appris, les banques exigent pour tous les prêts hypothécaires la mention au Register foncier, c'est-à-dire l'affectation simultanée du mobilier d'hôtel.

Dr J. W.

Le tourisme.

(Essai d'une définition.)

Par H. Behrmann.

(Traduction.)

(Suite.)

Durant les dernières années le tourisme s'est développé sous l'aspect tout nouveau du sport dans toutes ses formes. Le sport est aussi un remède au sens le plus étendu de ce terme. De nombreuses formes du sport sont liées à des conditions naturelles, et assurent un grand courant de touristes à l'endroit où ces conditions se réalisent. Parmi ceux-là nous trouvons au premier rang en Suisse: le sport de montagnes et le sport d'hiver. Mais notre pays offre aussi les conditions nécessaires pour exercer les autres sports. Ainsi nous possédons des places de tennis et des golf-links. Ces sports nous amènent, comme les courses hippiques, à considérer une nouvelle cause du tourisme, nous entendons parler des réunions sociales.

Si l'on réunit sous ce terme tous les arrangements qui offrent aux hommes l'occasion de se réunir en société, nous nous trouvons en présence probablement de la cause la plus importante du tourisme. Nous n'avons pas seulement besoin de repos, mais aussi d'excitation. Les hommes cherchent à s'instruire et à se distraire. Lorsque l'on peut dire, en parlant d'une station d'étrangers, qu'elle est morte et qu'elle n'offre pas de distraction, c'est le reproche capital à son égard. On cherche à attirer et à retenir les étrangers au moyen d'arrangements musicaux, théâtraux, artistiques ou d'expositions. Les pays où le tourisme forme un facteur important de l'économie nationale arrangent ces distractions en grand, les hôtels le font en petit.

La nécessité ou le désir de couper en plusieurs portions des voyages assez longs a donné naissance à une nouvelle forme du tourisme, au trafic des passants. Le voyage est interrompu en général lorsqu'on est parvenu à un endroit important et l'on remplit le temps du séjour par l'achat d'objets de première nécessité ou de luxe ou par la participation aux distractions offertes par la station. C'est un fait connu que les grandes capitales, situées sur les voies ferrées internationales, tirent un très grand profit de ce trafic des passants.

L'époque moderne a finalement encore produit une dernière forme du tourisme qu'il faut citer ici, malgré qu'elle se distingue sous bien des aspects des formes passées en revue et qu'elle obéit à des lois spéciales. L'extension et l'importance de ce trafic ne résident pas dans le nombre des touristes, mais dans la durée du séjour. Nous entendons parler

de ceux qui s'éjouent en un endroit avec l'intention de s'y fixer d'une manière durable.

Dans les époques passées le changement de domicile était un fait extrêmement rare. Mais avec les nouvelles conditions économiques, il est devenu un phénomène très fréquent. L'homme, l'habitant des villes surtout, ne se sent plus attaché au sol et à la maison comme auparavant. Si ses conditions pécuniaires le lui permettent et qu'un autre endroit semble lui promettre de meilleures conditions d'existence, il n'hésitera pas de s'y établir. Aussi a-t-on attaché une attention spéciale au séjour permanent d'étrangers riches.

Les limites entre ces différentes formes du tourisme, à l'exception du séjour permanent, ne peuvent pas toujours être établies d'une manière très fixe. Les endroits où les étrangers affluent en obéissant à des raisons toutes différentes sont nombreux. Nous observons ce phénomène dans les grandes stations d'étrangers de la Suisse. Lucerne attire les touristes par ses beautés naturelles, elle est visitée par des gens qui cherchent du repos, elle est une station importante pour les voyageurs avec direction vers l'Italie et pour les visiteurs des stations situées plus haut dans les Alpes, elle est le centre pour les excursions dans les montagnes environnantes et pour les distractions sociales. A d'autres places, comme à Lausanne, les étrangers prennent un séjour permanent. Ce séjour se distingue cependant de ces autres formes du tourisme. De riches étrangers vont s'établir d'une manière continue dans un des grands hôtels modernes, leur séjour est interrompu par de fréquents voyages. Ils ne créent pas de foyer, mais ils mènent une existence de nomades modernes. Par contre, il y a des endroits qui ne connaissent qu'une seule forme du tourisme. Ainsi Zermatt réunit presque exclusivement des touristes qui s'adonnent au sport des montagnes; il ne faut pas oublier cependant que la magnificence de ses montagnes favorise la visite de cette station dans une grande mesure.

C'est un des faits caractéristiques du tourisme qu'il dépasse les frontières d'un pays et se transforme en tourisme international. La différence des habitudes est beaucoup plus grande à l'étranger que dans le propre pays, on espère y faire la connaissance d'un monde nouveau. Tout cela pousse les gens hors de leur patrie. L'attraction des lieux étrangers sera assez puissante pour résister aux efforts de leur patrie. L'attraction de quelques Etats, efforts encore favorisés par la guerre, de restreindre le tourisme de leurs nationaux sur le propre pays.

d) Autres signes caractéristiques.

D'après ce qui a été dit, on pourrait croire que le tourisme embrasse tout le trafic des voyageurs. Ce n'est cependant pas le cas. Le tourisme se distingue encore par le signe caractéristique spécial qu'un grand nombre de personnes vont vers un but identique par les mêmes chemins. On pourrait parler de voyages entrepris par des masses de personnes si l'on ne risquait pas d'évoquer ainsi l'idée que ces voyageurs fussent liés par des relations personnelles et une entente réciproque comme c'est le cas pour les sociétés de voyageurs. Ces dernières sont aussi une forme caractéristique des voyages. Les masses se forment comme des courants, ce sont les différentes raisons du tourisme qui conduisent les voyageurs isolés dans les mêmes voies. Le jeune homme ayant pris un engagement dans une ville étrangère, l'ouvrier accompagnant les machines qu'il est chargé de mettre en place et d'installer au lieu de destination, le voyageur de commerce qui ne séjourne en un endroit que quelques heures, le fonctionnaire qui s'en va exercer les attributions de sa charge, celui qui voyage pour faire des découvertes, eux tous ne font pas partie du tourisme, même s'ils utilisent largement les hôtels et les voies de communication. Il faut donc faire abstraction pour le tourisme de la grande masse des personnes qui utilisent les moyens de transport et les hôtels; aussi longtemps qu'elles ne forment pas des courants suivant la direction de l'une ou l'autre des formes du tourisme que nous avons traitées.

C'est la présence de ces courants qui donne à un endroit le caractère d'une station d'étrangers et à un pays entier celui d'un pays de touristes. Si le courant ne les traverse pas, si le trafic des étrangers ne joue pas pour eux un grand rôle économique, l'endroit, le pays, ne peuvent pas en profiter. Dans ce sens de grandes contrées se trouvant au milieu du trafic ne possèdent pas de tourisme.

D'un autre côté le tourisme actuel est plus étendu que le trafic des étrangers. Rappelons-nous qu'il peut parfaitement se passer des voies de communication. Il est vrai que les voyageurs pédestres qui cherchent dans cet exercice une satisfaction corporelle ne rentrent pas dans le tourisme. Mais les nombreux jeunes gens que le plaisir de voyager à pied impulse dans leurs excursions doivent être calculés parmi les touristes, malgré qu'ils ne sont pas contenus dans les statistiques des chemins de fer et des hôtels. On a bien tort lorsqu'on considère ces personnes qui par-

courent le monde, sac au dos, comme une quantité négligeable au point de vue de l'industrie des étrangers. Le jeune homme au porte-monnaie peu garni qu'admire le monde à travers ses yeux brillants reviendra plus tard aux endroits qu'il a touchés dans ses pérégrinations juvéniles et alors il est probable qu'il profitera des avantages que lui offre le chemin de fer et l'hôtel. Ses excursions à pied répondent au même motif qui pousse les masses à rechercher les curiosités ou les globe-trotters à exiger partout du confort et du luxe. Si les dépenses que chacun de ces touristes pédestres fait isolément sont insignifiantes, elles ne sont pourtant pas sans importance dans leur ensemble.

Il est toutefois compréhensible que l'exploitation économique du tourisme a principalement en vue le public riche. Personne ne songera à compter au nombre des touristes les ouvriers à la recherche d'une place ou les soldats en service dans une ville de garnison ou une fortification, malgré que dans ces cas il s'agit ou peut s'agir de courants du trafic. C'est surtout lorsqu'on cherche à attirer des personnes à prendre leur séjour permanent dans un certain endroit, et tout un courant d'ouvriers des bâtiments n'est pas reçu avec le même plaisir qu'une seule famille de rentiers.

Le développement du tourisme moderne n'a été rendu possible que par le développement des moyens de communication et de l'hôtellerie qui dépendent l'un de l'autre. Lorsque l'on s'efforce de considérer le tourisme comme un phénomène spécial dont un des signes caractéristiques est la présence de courants nettement visibles, on remarque que la formation de ces courants est provoquée ou du moins favorisée par une force motrice qui leur donne la direction. Cette force est la mode. Par l'exercice d'une douce contrainte elle a créé chez les grandes masses des besoins et des habitudes qui, auparavant, étaient le privilège de quelques rares hommes. Elle fait naître la détermination de voyager et fait choisir le but du séjour, elle détermine la valeur des stations balnéaires ou thermales et l'importance des curiosités, elle exerce son influence sur le choix du sport auquel on veut se consacrer et montre au globe-trotter les routes qu'il suivra. Elle peut être le motif le plus puissant du développement d'un tourisme, comme elle peut être aussi dans de certaines circonstances le motif de la déchéance d'une station d'étrangers comme telle.

La mode ne suit pas de chemins prévus. Elle semble inaccessible aux influences étrangères. Et pourtant nous avons recherché dans cette étude depuis le commencement à résoudre la question comment on peut exercer une influence sur les courants des touristes. On voudrait faire concurrence à la mode dans la détermination de la direction de ces courants, bien plus on voudrait dominer la mode elle-même.

Trois moyens sont à la disposition pour arriver à ce but. Le premier est la politique des communications. C'est la tâche en premier lieu des entreprises de trafic. Elles doivent chercher à prévenir les désirs des touristes et créer les courants par l'établissement de nouveaux moyens de communication, par l'arrangement d'un plus grand confort pour les voyageurs en diminuant le temps que mettent les trains à parcourir leur trajet, en adaptant les taxes et les horaires aux besoins des voyageurs. On peut cependant aussi entendre sous le terme de politique des communications l'influence qu'un endroit, un pays, cherche à exercer sur les entreprises de communication pour améliorer le trafic et en tirer le plus grand bénéfice. Il faut préparer les chemins sur lesquels les courants des touristes peuvent arriver le plus facilement, le plus rapidement et avec le plus grand confort à l'endroit qui semble apte pour les attirer et retenir.

Je comprendrai sous la dénomination de politique des étrangers l'ensemble des mesures prises par un endroit pour attirer et retenir les étrangers.

Ces deux moyens sont complétés par la réclamation qui cherche à produire les effets de la mode.

On n'a pas le choix dans l'emploi de l'un ou l'autre des moyens. Ils ressemblent bien plutôt à des grand-routes sur lesquelles on fait avancer les troupes séparément pour les réunir, afin d'amener la victoire finale. On peut aussi comparer l'ensemble des mesures destinées à faire progresser le tourisme à un moyen de communication; la politique des communications donne la voie et les véhicules, la politique des étrangers pourvoit à la force motrice, la réclamation enfin joue le rôle modeste, mais si important du lubrifiant.

Toutes ces mesures doivent être réunies en une organisation des forces destinées à coopérer au progrès du tourisme. Les sujets principaux de cette organisation sont les sociétés de tourisme et d'embellissement.

(A suivre.)

Zur gefl. Kenntnisnahme. Wir ersuchen hiermit die Herren Prinzipale, die noch im Besitze nicht passender Offerten sind, um Rücksendung der noch bei ihnen lagernden Photographien und Zeugnisse. Zahlreiche Zuschriften von Seiten der Angestellten legen uns nahe, dem Personal in Zukunft die Namen der säumigen Hotels bekannt zu geben, damit die so lästigen Reklamationen nicht mehr an uns gerichtet, sondern direkt vorgebracht werden können. Desgleichen werden die inserierenden Angestellten ersucht, ihnen zugehende Offerten in ihrem eigenen Interesse möglichst rasch zu beantworten. Die Expedition der „Hotel-Revue“.

Stellengesuche - Demandes de places. Schweiz, Ausland. Erstmalige Insertion Fr. 2.- Fr. 2.50. Die Spesen für Bekleidung eingekaufte Offerten sind in obigen Preisen begriffen. Postmarken werden an Zahlungspflicht nicht ankommen. Vorauszahlung erforderlich. Kostentaxe Einzahlung in der Schweiz an Postcheckbureau V Konto 83. Ausland per Mandat. Nachbestellungen ist die Insert-Chiffre beizufügen. Belegnummern werden nur an Nichtabonnenten und nur nach der ersten Insertion verabfolgt.

Sekretär-Kassier, junger Schweizer, sprachkundig, Kenntnisse in der Buchführung, sucht Stelle für sofort oder später. Offerten an: J. Ackermann, Grand Hotel Viktoria, Interlaken. 53.

Kochlehrer, Intendant, kräftiger Jüngling sucht Kochlehre in sei besserem Hause. Offerten an: J. Ackermann, Grand Hotel Viktoria, Interlaken. 53.

Offene Stellen - Emplois vacants. Für Inserate Mitglieder Nichtmitglieder bis zu 3 Zeilen berechnete Adress Schweiz Ausland. Erstmalige Insertion Fr. 3.- Fr. 3.50. Die Spesen für Bekleidung eingekaufte Offerten sind in obigen Preisen begriffen.

Bureau & Réception. Aide de bureau, jeune Suisse allemande, ayant passé l'école commerciale, connaissant les langues française, anglaise et un peu d'espagnol, qui a déjà travaillé dans des hôtels, cherche place comme aide de secrétaire dans une maison de la Suisse française pour se perfectionner dans la langue. Certificats et photo à disposition. Chiffre 127.

Maitre d'hôtel, Italien, 40 ans, 4 langues, capable et énergique, avec sévères références, cherche place en France ou en Italie. Disponible de suite et libre du service militaire. Adresse: Guy, maître d'hôtel, Messing (Suisse). 99.

Etagenverwalter, tüchtig, sprachkundig, auch in den oberen Partien des Betriebes erfahren, wünscht Verträgnis stelle. Beste Referenzen des in- und Auslandes. Chiffre 59.

Commis-Pâtissier, Fränkischer Hof, Frankfurt a. M., sucht erste, Commis-Pâtissier, militärische Bewerber wollen Offerte mit Gehaltsansprüchen an die Direktion einreichen. 1268.

Directeur, Suisse, qui couple actuellement depuis 3 ans place analogue dans une des premières maisons de la France, cherche direction d'un hôtel de 1er ordre. Prétentions modestes. Références de 1er ordre. Prétentions modestes. Chiffre 60.

Cuisine & Office. Aide de cuisine, Jünger Koch wünscht passende Stelle in kleinerem oder grösserem Hotel, in- und ausländische Zeugnisse und Photo zu Diensten. Eintritt könnte sofort festsetzen. Chiffre 77.

Concierger-conducteur, Suisse, 36 ans, parlant couramment français, allemand et anglais, cherche place pour le 1er novembre ou plus tard. Libre du service militaire. Certificats et photo à disposition. Chiffre 105.

Kassier (II), Fränkischer Hof, Frankfurt a. M., sucht militärischen I. Kassier, kautionsfähige Bewerber, welche bereits gleiche Stellen in ersten Häusern bekleidet haben, wollen Offerte mit Photo und Gehaltsansprüchen der Direktion einreichen. Schreibeinsenden - Kenntnisse erforderlich. 1267.

Secrétaire, Suisse français, 35 ans, marié, parlant couramment 4 langues, cherche place de secrétaire, secrétaire-cassier, aide comptable, contrôleur, de préférence dans la Suisse française. Bonnes références. Adresse: E. Küffer, Hotel Cecil, Lausanne. 128.

Economat-gouvernante, Tochter, gesetzten Alters, immer in grossen Hotels tätig gewesen, wünscht Stelle als Economat-gouvernante oder als Stütze der Hausfrau für sofortigen Eintritt in- oder Ausland. Chiffre 124.

Nachwächter, ledig, militärfrei, solid und zuverlässig, sucht Stelle als Nachwächter oder als Stubenputzer für den Winter. Würde auch die Bewachung eines Hotels übernehmen. Chiffre 130.